

Pour l'application du présent article, le papier, le carton et le bois sont assimilés à des matières infermentescibles, sauf lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication de compost.».

18. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «troisième» par le mot «quatrième».

19. L'intitulé de la section XI de ce règlement est modifié par l'ajout des mots «DE DÉCHETS MÉLANGÉS».

20. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 101 par le suivant:

«101. **Application:** Les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'aux postes de transbordement qui reçoivent au moins cinq tonnes métriques, par jour, de déchets solides contenant des matières fermentescibles mélangées à des matières infermentescibles.

Pour l'application du présent article, le papier, le carton et le bois sont assimilés à des matières infermentescibles, sauf lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication de compost.».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans l'article 114, après les mots «systèmes de récupération», des mots «visés à la section VI et».

22. L'article 127 de ce règlement est modifié:

a) par l'insertion, au troisième alinéa, après les mots «et à tout entreposage afférent sur le terrain de cette industrie», des mots «, aux systèmes ou installations de récupération ou de compostage mentionnés à l'article 1.1,»;

b) par l'insertion, au quatrième alinéa, après le mot «récupération», des mots «visés à la section VI et».

23. L'article 137 de ce règlement est modifié par le remplacement de «41 à» par «42,».

24. L'annexe B de ce règlement est abrogée.

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30621

Gouvernement du Québec

## Décret 1037-98, 12 août 1998

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

### Commission des valeurs mobilières du Québec — Règles de régie interne

CONCERNANT le Règlement concernant les règles de régie interne de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 276.5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1; 1997, c. 36), la Commission des valeurs mobilières du Québec peut établir des règles de régie interne, lesquelles doivent être approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté un Règlement concernant les règles de régie interne de la Commission des valeurs mobilières du Québec dont le texte est annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE le Règlement concernant les règles de régie interne de la Commission des valeurs mobilières du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement concernant les Règles de régie interne de la Commission des valeurs mobilières du Québec

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 276.5; 1997, c. 36)

### SECTION 1 DÉFINITIONS

#### Article 1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) «Commission»: la Commission des valeurs mobilières du Québec;

b) «Loi»: la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée);

c) «membre»: un membre de la Commission nommé en vertu de l'article 277 de la Loi;

d) «ministre»: le ministre responsable de l'application de la Loi;

e) «président»: le président ou selon le cas, le vice-président de la Commission assumant la présidence par intérim conformément à l'article 279 de la Loi;

f) «séance»: une séance de la Commission tenue pour traiter principalement de questions relatives aux orientations générales de l'organisme, au développement réglementaire ou à des matières de régie interne;

g) «secrétaire»: le secrétaire de la Commission.

## **SECTION II**

### **SIÈGE**

#### **Article 2**

Le siège de la Commission est situé dans la ville de Montréal. La Commission peut maintenir des bureaux additionnels ailleurs au Québec.

## **SECTION III**

### **SÉANCE DES MEMBRES**

#### **Article 3**

Les membres se réunissent aussi souvent que les intérêts de la Commission l'exigent.

#### **Article 4**

Les séances de la Commission se tiennent à son siège ou en tout autre endroit au Québec ou hors du Québec fixé dans la convocation.

Une séance peut être tenue, si tous les membres sont d'accord, à l'aide du téléphone. Les membres sont alors réputés avoir assisté à la séance, laquelle est réputée avoir été tenue au siège de la Commission.

Une résolution signée par tous les membres a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une séance. Une telle résolution peut être signée par les membres sur des documents séparés, l'ensemble des documents signés étant alors réputé ne constituer qu'un seul original.

#### **Article 5**

Les membres sont convoqués par le président.

#### **Article 6**

Le président est tenu de convoquer une séance sur demande écrite présentée par la majorité des membres. Si le président n'accède pas à leur requête dans les 48 heures de la réception d'une telle demande, les signataires peuvent convoquer eux-mêmes cette séance.

#### **Article 7**

Toute convocation d'une séance doit être faite par écrit, au moins 3 jours francs avant sa tenue et adressée aux membres, à la dernière adresse déclarée par ceux-ci. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le président peut, en cas d'urgence, convoquer une séance soit par téléphone, soit par tout moyen électronique. Le délai de convocation n'est alors que de 24 heures.

#### **Article 8**

Une séance peut, par simple avis verbal ou autre aux membres avant son ouverture, être reportée à une heure ou à une journée ultérieure à celle pour laquelle elle avait été convoquée.

Une séance peut être ajournée à un moment ultérieur du même jour ou à un jour ultérieur; un nouvel avis de convocation n'est pas alors nécessaire.

#### **Article 9**

Il peut être dérogé aux formalités de convocation, si tous les membres sont présents et y consentent, ou si tous les membres absents manifestent leur consentement à la tenue de la séance ou la ratifient par la suite.

#### **Article 10**

La présence d'au moins deux (2) des membres est nécessaire pour la validité des délibérations de la Commission.

#### **Article 11**

L'ordre du jour d'une séance est soumis aux membres au début de chaque séance, lesquels peuvent y apporter des modifications avant qu'il ne soit adopté.

#### **Article 12**

Une séance est présidée par le président ou en son absence, par un président de séance élu par les membres présents.

**Article 13**

Le procès-verbal d'une séance est approuvé au commencement de la séance suivante, à moins que l'approbation n'en soit reportée à une séance ultérieure par décision des membres présents. Chaque procès-verbal est signé par le président ou le cas échéant, par le président de la séance concernée, ainsi que par le secrétaire.

**Article 14**

Les décisions des membres sont prises par résolution à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, le président a voix prépondérante. Toutefois, en cas de partage sur une affaire instruite sans le concours du président, elle est déferée à celui-ci.

Le vote peut également se faire au scrutin secret à la demande d'un membre. Le président de la séance agit alors à titre de scrutateur et conserve les droits de vote que lui confèrent les présentes Règles. À moins que le vote par scrutin secret ne soit demandé, la déclaration par le président de la séance qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité quelconque ou n'a pas été adoptée, constate, sauf preuve du contraire, l'adoption ou le rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées.

**Article 15**

Le secrétaire doit transmettre l'avis de convocation d'une séance des membres. Il doit rédiger et conserver les procès-verbaux des séances, tenir les archives et les registres que lui indique le président et conserver les documents que les membres peuvent lui confier.

Avec l'accord du président, la fonction de secrétaire peut être confiée à un autre membre du personnel de la Commission pour les fins d'une séance donnée.

**SECTION IV  
ADMINISTRATION DE LA COMMISSION****Article 16**

Le président est responsable de l'administration de la Commission et en dirige le personnel.

Notamment, il supervise l'administration des conditions de travail, de rémunération et des avantages sociaux déterminés conformément à la Loi, tant à l'endroit des membres de la Commission que des membres de son personnel.

La signature du président donne force et autorité à tout document administratif pouvant être attribué à la Commission.

**Article 17**

Dans la mesure autorisée par la loi et sous réserve de dispositions spécifiques du présent règlement le président peut, aux conditions qu'il détermine, confier à un membre de son personnel le pouvoir de signer en son nom un document visé à l'article 16 selon un plan approuvé par la Commission.

**Article 18**

Les employés de la Commission remplissent honnêtement, fidèlement et de façon responsable les devoirs et fonctions qui leur sont assignés. Leurs devoirs respectifs non expressément définis par la loi sont déterminés par le président.

**SECTION V  
AFFAIRES BANCAIRES, POUVOIRS D'EMPRUNT  
ET PLACEMENTS À COURT TERME****Article 19**

Dans le cadre de l'application des dispositions des articles 330.5 à 330.7 de la loi et à l'intérieur des paramètres définis de temps à autre par le gouvernement aux termes de la loi, la Commission définit par résolution les circonstances et les modalités selon lesquelles elle obtient des services lui permettant:

- a) d'effectuer des dépôts d'argent;
- b) d'effectuer des placements à court terme;
- c) de contracter des emprunts;
- d) de confier la garde de titres ou de valeurs.

La résolution peut prévoir la délégation à l'un de ses membres des pouvoirs visés dans le présent article.

**SECTION VI  
CONTRATS****Article 20**

La Commission peut se doter d'une politique d'acquisition de biens et services.

Cette politique, ainsi que toutes ses modifications, sont publiées au Bulletin de la Commission et déposées auprès du président du Conseil du trésor, conformément aux dispositions du décret n<sup>o</sup> 334-97 adopté par le gouvernement du Québec en date du 19 mars 1997, tel que modifié ou remplacé de temps à autre.

## SECTION VII PLAN DE DÉLÉGATION

### Article 21

Le plan de délégation visé à l'article 17 désigne les personnes qui dans la mesure y prévue, sont autorisées à poser un acte ou à signer un document administratif pouvant être attribué à la Commission. Cette autorisation peut être générale ou limitée à des cas spécifiques et est établie par résolution de la Commission.

## SECTION VIII PERSONNEL DE LA COMMISSION

### Article 22

La Commission prend toutes les mesures appropriées pour s'assurer du respect des obligations qui lui incombent envers son personnel aux termes des articles 13 à 23 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (1997, c. 36).

## SECTION IX PROTECTION

### Article 23

Si un membre de la Commission, un membre de son personnel ou l'un de ses agents est poursuivi en justice par un tiers pour un acte qu'il a fait ou omis de faire dans l'exercice de ses fonctions, la Commission prend fait et cause pour cette personne et acquitte, le cas échéant, le montant de toute condamnation à caractère civil rendue contre cette personne en conséquence de cet acte, sauf si cette dernière a commis une faute lourde.

Dans le cas d'une poursuite à caractère pénal, la Commission n'assume les frais de la défense et de la condamnation de la personne concernée que s'il y avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qu'elle a été libérée ou acquittée, ou que la poursuite ait été retirée.

## SECTION X VÉRIFICATION INTERNE ET COMITÉ DE VÉRIFICATION

### Article 24

La Commission crée et maintient un poste de vérificateur interne.

### Article 25

Le président forme un Comité de vérification où il nomme trois personnes, dont au moins deux membres de la Commission.

### Article 26

Le Comité de vérification a pour mandat de promouvoir et de faciliter l'exercice de la fonction de vérification au sein de la Commission. Il formule des avis au président en regard de la qualité des contrôles internes et de l'information de gestion. Il coordonne également les activités de vérification externe et de vérification interne.

À ces fins, il procède aux analyses et évaluations qu'il juge nécessaires.

### Article 27

Le Comité est consultatif. Il remplit notamment son mandat de la façon suivante:

a) il prend connaissance du programme périodique de vérification interne de la Commission, et il examine notamment le calendrier de vérification ainsi que la nature et l'étendue du travail, réalisé à cet égard, afin de s'assurer que les orientations et priorités de la Commission ont été dûment prises en compte;

b) il examine le rapport annuel d'activités du vérificateur interne;

c) il s'assure qu'un suivi est effectué sur les recommandations retenues par suite d'une vérification;

d) il reçoit les rapports de vérification et émet les avis appropriés;

e) il prend connaissance des avis sur les contrôles financiers et administratifs fournis par le vérificateur interne;

f) il étudie les constatations et les recommandations découlant de vérifications externes et examine notamment les états financiers, dont il recommande l'adoption.

### Article 28

Le Comité a la liberté d'examiner tout document et de communiquer avec toute personne selon les besoins. Il jouit de tous pouvoirs nécessaires à l'exécution de son mandat.

### Article 29

Le Comité se réunit au moins deux fois par année.